

Distr.
LIMITEEA/C.4/L.463
24 janvier 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISOnzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 34 a) de l'ordre du jourRENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTRE : a) RENSEIGNEMENTS
RELATIFS A LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Grèce : amendement au projet de résolution présenté par l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa-Rica, le Chili, l'Equateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la République Dominicaine, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.4/L.459/Rev.1)

1. Après le deuxième paragraphe du préambule, ajouter le paragraphe suivant :
"Considérant que l'enseignement doit être étroitement lié à la vie et à la culture indigènes locales,".
2. Après le deuxième paragraphe du dispositif, ajouter le paragraphe suivant :
"3. Recommandé aux Etats Membres administrants d'assurer le libre fonctionnement de l'enseignement et d'adopter les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit étroitement lié aux traditions nationales, religieuses et culturelles des habitants et que son caractère ne soit pas modifié pour des raisons politiques;".
3. Modifier en conséquence la numérotation des autres paragraphes du dispositif.
